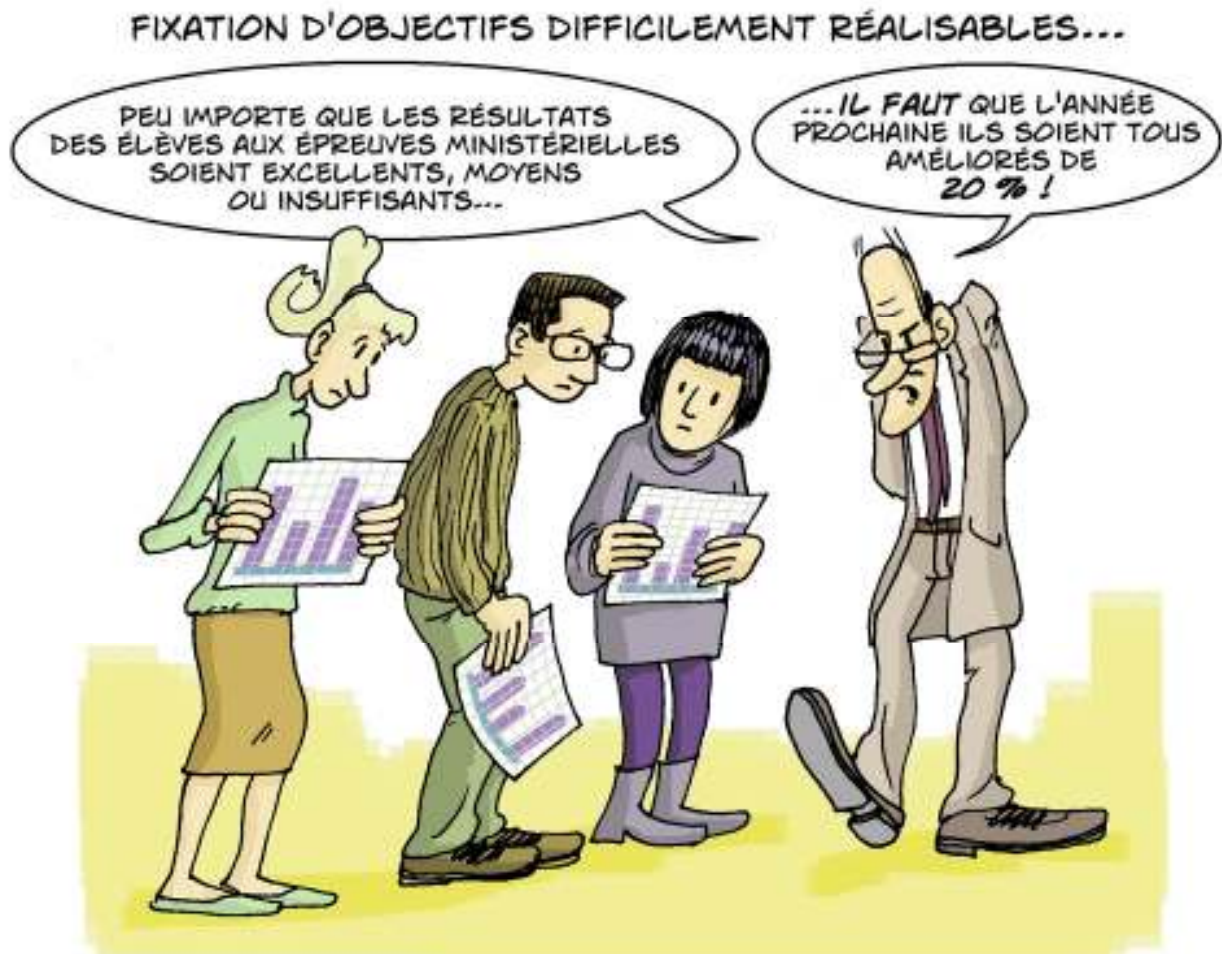


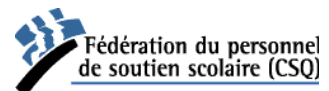
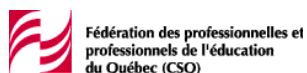
# LES IMPACTS DE LA LOI 88

SUR LES ÉTABLISSEMENTS ET LE PERSONNEL SCOLAIRES



Dessin de Jacques Risso (<http://jacques.risso.free.fr>)

## LA LOI 88, ÇA VOUS CONCERNE!



## LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La convention de partenariat est un contrat de 5 ans que la commission scolaire vient de signer avec le MELS dans laquelle on retrouve **des buts fixés et des objectifs mesurables** dans 5 champs d'intervention :

1. Augmentation de la diplomation et de la qualification avant l'âge de 20 ans;

	2010		2020
C.S. des Patriotes	76%	→	86%
C.S. Marie-Victorin	60%	→	73%
C.S. Vallée-des-Tisserands	66%	→	79%

2. Amélioration de la maîtrise de la langue française;
3. Amélioration de la persévérance et de la réussite scolaire chez certains groupes (EHDAA, garçons);
4. Amélioration de l'environnement sain et sécuritaire dans les établissements;
5. Augmentation du nombre d'élèves de moins de 20 ans en formation professionnelle.

## LA CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE

Cette convention est un contrat annuel que l'établissement signe avec la commission scolaire. Elle a pour but de **contribuer à l'atteinte** des buts fixés et des objectifs mesurables déterminés par le MELS et la commission scolaire dans leur convention du partenariat.

La convention de gestion et de réussite éducative est élaborée en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière, et portera, notamment, sur les éléments suivants :

1. Les modalités de contribution de l'établissement;
2. Les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables;
3. Les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
4. Les mécanismes de suivi et de reddition de comptes mis en place par l'établissement.

Le projet de convention doit être soumis à la **consultation du personnel** de l'établissement et ensuite être soumis pour **approbation au conseil d'établissement**.

## DE L'OBLIGATION DE MOYENS À L'OBLIGATION DE RÉSULTAT

En 2002, des modifications à la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) ont obligé les commissions scolaires à adopter un plan stratégique et chaque établissement à se doter d'un plan de réussite pour la mise en œuvre de leur projet éducatif (pour les écoles) ou de leurs orientations (pour les centres).

L'adoption, en 2008, de nouvelles modifications à la LIP (loi 88), vient formaliser et articuler davantage l'instauration d'une gestion axée sur les résultats dans le réseau des commissions scolaires.

La nouvelle gestion de l'éducation est centrée davantage sur les résultats à atteindre, plutôt que sur **les moyens pour atteindre les résultats**.

### Que faire?

**Il est nécessaire** de s'opposer à cette vision comptable de la réussite basée sur les cibles à atteindre.

**Il faut s'opposer** à cette idée qu'il y a de meilleures façons de faire qui primeraient sur toutes les autres. Que ce soit en pédagogie ou dans les interventions du personnel professionnel et de soutien, il est reconnu que c'est l'expertise professionnelle qui fait la différence.

**Il est plus qu'important** de faire savoir que de forcer des gens à atteindre des résultats sans se soucier de moyens dont ils disposent, c'est les mettre dans des situations impossibles. Le résultat prévisible de tout cela est une pression indue qui sera mise sur le personnel.

**La loi 88 va nous obliger à un surplus de solidarité !**